



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 11 juillet 2023

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie (PRICAE)

Pôle risques chroniques

Affaire suivie par : Quentin Bruy

Ref : 20230711-NOT-Interdépannage_diffusable-v1s

Objet : Note relative à l'organisation de l'inter-dépannage des installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) et des unités de valorisation énergétique (UVE) en et hors circonstances exceptionnelles

Dest. : Chefs d'unité départementale, adjoints et correspondants déchets

Cette note constitue la traduction opérationnelle des travaux menés par le GT inter-dépannage entre juin 2022 et mars 2023, copiloté par la DREAL AuRA et le Conseil Régional et auquel ont participé les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et des unités de valorisation énergétique (UVE) régionales.

1- RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

[Article L541-2-1](#) – Principe de proximité et hiérarchie des modes de traitement

« Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de [l'article L. 541-1](#). »

[Article L541-25-1](#) – Cas particulier des circonstances exceptionnelles

« L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. »

[Article R181-46](#) – Porter à connaissance des modifications par l'exploitant de l'installation destinataire

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

2- ORGANISATION DE L'INTERDEPANNAGE – MODALITES PRATIQUES

2-1 Préalable – Définition de la notion de circonstances exceptionnelles ?

Pour rappel, cette notion, bien que formalisée dans le code de l'environnement, ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire. Il est donc proposé ici une définition régionale.

Circonstances exceptionnelles : circonstances dont l'aspect imprévu entraîne l'arrêt ou le fonctionnement dégradé immédiat de l'installation, qui ne peut de fait plus traiter tout ou partie des déchets et doit donc les dérouter vers une autre installation. Par exemple :

- Avarie dans une installation entraînant la nécessité de son arrêt immédiat ;
- Avarie sur une turbine contraignant l'installation à diminuer significativement sa capacité de fonctionnement ;
- Prolongation importante et non anticipable d'un arrêt programmé ;
- Grève bloquant une unité de valorisation énergétique.

Circonstances non exceptionnelles : toutes autres circonstances. Par exemple :

- Renouvellement planifié des installations de traitement des fumées d'un four ;
- Arrêt différé d'un four pour réalisation de travaux, suite à un incident n'ayant pas altéré son fonctionnement normal immédiat.

2-2 Préparation de l'interdépannage – Actions de l'installation d'origine

En vue d'identifier une installation capable d'accueillir temporairement ses déchets, l'installation d'origine doit :

- Contacter toutes les installations géographiquement proches dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements. Concrètement, l'articulation entre le respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitements s'apprécie de la manière suivante :
 - **Lorsque l'installation d'origine est une unité de valorisation énergétique (UVE)**, il convient de contacter, dans l'ordre :
 1. l'ensemble des unités de valorisation énergétiques géographiquement proches (échelon départemental et départemental limitrophe) ;
 2. le cas échéant, d'autres UVE plus lointaines (échelon régional) ;
 3. le cas échéant, les installations de stockage de déchets géographiquement proches (échelon départemental et départemental limitrophe) ;
 4. le cas échéant, les UVE encore plus lointaines (échelon extra-régional) ou les ISDND de la région.
 - **Lorsque l'installation d'origine est une installation de stockage de déchets (ISDND)**, il convient de contacter, dans l'ordre :
 1. les UVE du département et des départements limitrophes (si pertinent) ;
 2. le cas échéant, les ISDND du département et des départements limitrophes ;
 3. le cas échéant, les UVE de la région (si pertinent) ;
 4. le cas échéant, les ISDND de la région ou les UVE encore plus lointaines (échelon extra-régional).

- Si l'ordre précité n'est pas respecté, il conviendra de démontrer précisément en quoi la ou les installations retenues sont plus pertinentes que les installations listées ci-dessus au regard de l'articulation entre le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement.
- Vérifier les capacités techniques d'accueil (seuil maximum de prise en charge) ;
- En cas d'interdépannage non mené dans le cadre permis pour des circonstances exceptionnelles, vérifier les capacités administratives (zone de chalandise, tonnage annuel autorisé) ;
- Tenir un document récapitulatif de l'ensemble de ces éléments en annexant les justificatifs associés (ex. : courriels de réponse des installations contactées précisant les quantités pouvant ou non être accueillies, avis d'un éco-organisme concernant l'exhaustivité de la recherche menée pour le cas particulier des emballages ménagers recyclables amenés à être triés dans une autre installation, etc.).

Les documents tenus à jour par l'observatoire régional des déchets SINDRA, comprenant notamment la liste de l'ensemble des installations de traitement de déchets de la région AuRA classées par typologie, peuvent permettre d'effectuer un tel suivi consolidé des demandes et réponses reçues.

2-2 Mise en œuvre de l'interdépannage – HORS circonstances exceptionnelles

A- Cas où les capacités techniques et administratives de l'ensemble des installations de destination identifiées **permettent** l'accueil des déchets :

- L'exploitant de l'installation d'origine informe, selon l'enjeu, son inspecteur DREAL référent ;
- Le ou les exploitant(s) de la (des) installation(s) de destination, dont les capacités techniques et administratives permettent l'accueil des déchets, informe(nt), selon l'enjeu, son (leur) inspecteur DREAL référent.

B- Cas où les capacités administratives (arrêté préfectoral) d'au moins une des installations de destination identifiées **ne permettent pas en l'état** l'accueil des déchets (en raison par exemple de la zone de chalandise) :

- L'exploitant de l'installation d'origine transmet à son inspecteur DREAL référent l'ensemble des informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de juger du respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement, comme explicité ci-avant ;
*Cette demande doit être parfaitement étayée, notamment par la transmission du document récapitulatif **complet** précité ainsi que de l'ensemble de ses annexes, incluant la mention des dispositions administratives encadrant le fonctionnement des installations de destination dont une modification s'avère nécessaire, et conserver un caractère exceptionnel justifié ; dans le cas contraire, elle est systématiquement rejetée.*

Nota : en cas d'interdépannage interrégional, la durée d'instruction sera allongée, en raison des consultations complémentaires à mener.

- Le ou les exploitant(s) de la (des) installation(s) de destination dont les capacités administratives ne permettraient pas l'accueil des déchets :
 - demande(nt) impérativement une autorisation préalable auprès du (des) préfet(s) du (des) département(s) concerné(s), copie à son (leur) inspecteur DREAL référent, incluant l'ensemble des éléments précisés au point précédent ;
 - attent(dent) la fin de l'instruction de la demande, qui fera l'objet d'une réponse du (des) préfet(s) du (des) département(s) concerné(s), assortie en cas d'acceptation de conditions à respecter (tonnage maximal de déchets acceptés, durée d'acceptation des déchets...).

- Une fois les actions précédentes nécessaires achevées, le ou les transfert(s) de déchets peut (peuvent) avoir lieu, et sont à intégrer par la (les) installation(s) de destination dans leur capacité annuelle autorisée.

2-3 Mise en œuvre de l'interdépannage – EN circonstances exceptionnelles

Si les circonstances exceptionnelles mentionnées au 1/ sont respectées, le ou les transfert(s) de déchets peut (peuvent) s'effectuer vers des installations qui seraient situées dans un département, une commune, un syndicat ou un EPCI limitrophe, sans prise en compte de la zone de chalandise ainsi que du tonnage annuel prévu dans leurs AP (mais, pour les ISDND, sous réserve du tonnage global maximum autorisé).

Dans ce cas :

- L'exploitant de l'installation d'origine informe impérativement son inspecteur DREAL référent en lui transmettant toute information utile (notamment : nature des circonstances exceptionnelles, durée, tonnage de déchets à dérouter, installation(s) de destination limitrophe(s) identifiée(s) et tonnages acceptés...), en veillant toujours au respect de la hiérarchie des modes de traitements.
- Le ou les exploitant(s) de la (des) installation(s) de destination informe(nt) impérativement son (leur) inspecteur DREAL en lui transmettant toute information utile (notamment : nature des circonstances exceptionnelles, durée, tonnage de déchets à dérouter, tonnages acceptés...).
- Une fois les actions précédentes achevées, le ou les transfert(s) de déchets peut (peuvent) avoir lieu, et sont à intégrer par la (les) installation(s) de destination dans leur capacité totale autorisée, mais ne sont exceptionnellement pas à prendre en compte pour le calcul du tonnage annuel.
- Tout abus identifié *a posteriori* sera sanctionné (sanctions administratives, pénales, redressement fiscal).

Dans les autres cas, et notamment si les transferts de déchets ne peuvent pas s'effectuer entièrement vers des installations qui seraient situées dans un département, une commune, un syndicat ou un EPCI limitrophe, il convient de se reporter au cas 2-2 ci-dessus pour les déchets restant à transférer.

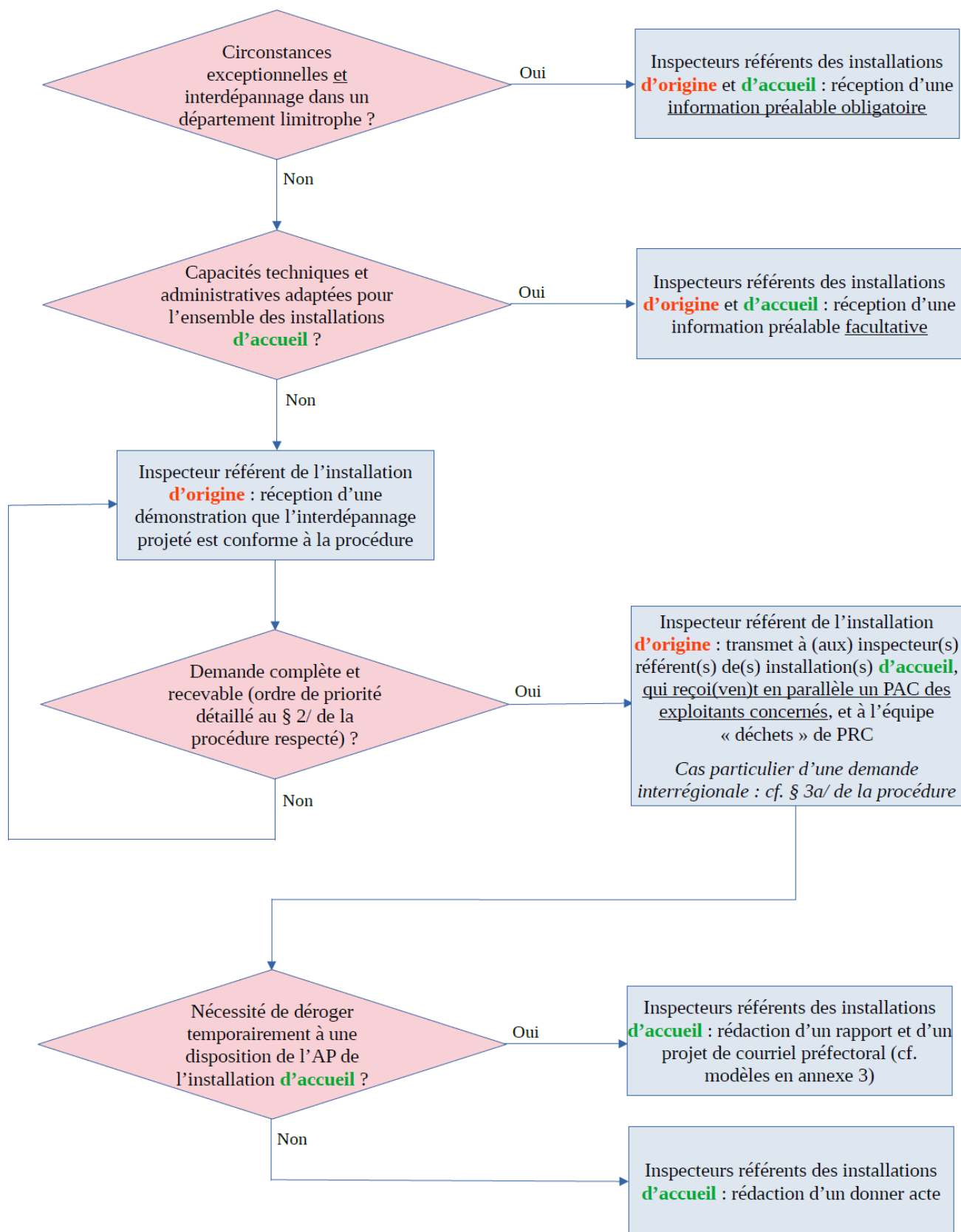
Le chef du pôle risques chroniques

Le chef du service PRICAE

Florian Petre

Gaëtan Josse

Annexe 1 : Logigramme synthétique de la procédure à destination de l'inspection



Annexe 2 : Tableau récapitulatif des ISDND et des UVE et priorités d'interdépannage

(voir fichier joint)